

Loi

Générale

modern

Loi n° 82/AN/10/6ème L portant adoption de la Stratégie Nationale de Développement de l'Artisanat.

n° 82/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juin 2010

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010

Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°71/AN/00/4ème L du 13 mars 2000 portant modification de la loi n°196/AN/86 du 03 février 1986 et transformation de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat

VU La Loi n°102/AN/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 organisant le Ministère du Commerce de Djibouti

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code du Travail

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

VU Les Recommandations issues des Assises nationales de développement de l'Artisanat en République de Djibouti tenues en octobre 2008

VU Les Recommandations issues de l'atelier sur l'Action Gouvernementale tenu en mai 2009

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 Décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La stratégie nationale du développement de l'artisanat est adoptée.

Article 2

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, les départements ministériels, les organismes et les fonds concernés sont chargés de l'exécution de la stratégie et de son plan d'action.

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH